

JUSTICE - PROCÉDURE PÉNALE

Les acteurs



Personne protégée



Mandataire

PROCEDURE PÉNALE

La personne protégée reste responsable de ses actes pénalement.

Le code de procédure pénale prévoit néanmoins :

- une expertise obligatoire pour vérifier que la personne protégée auteur des faits n'était pas atteinte d'une altération ou d'une abolition de son discernement lors de la commission des faits.
- L'information de la personne chargée de la mesure de protection à différents moments de la procédure (placement en garde à vue, renvoi devant le tribunal...)

ACTEUR



LA PERSONNE PROTÉGÉE « AUTEUR »

MESURE

Choix de l'avocat

Signature de la convention avec l'avocat*

CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCÉE

TUTELLE



s'assure qu'un avocat a été choisi et s'assure du respect de la procédure de garde à vue (médecin, etc.)



Co-signature



Exprime son avis

mandate un avocat, si possible correspondant au choix de la personne.



* Sauf honoraires proportionnels en tout ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.




LA PERSONNE PROTÉGÉE « VICTIME »

Dépôt de plainte à la police ou à la gendarmerie



La personne protégée peut déposer plainte seule (article 15-3 du code de procédure pénale).



Le mandataire conseille et peut assister la personne si elle le souhaite. Il s'adapte aux capacités de la personne et à la situation. 



Le mandataire devra prendre connaissance des plaintes déposées.



Quelle que soit la mesure de protection, le mandataire, comme tout tiers, peut signaler au procureur de la République les faits dont une personne protégée est victime.